

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD1699

présenté par
Mme Kerbarh, rapporteure

ARTICLE 8

Après l'alinéa 43, insérer l'alinéa suivant :

« 21° *bis* Les pâles d'éoliennes, à compter du 1^{er} janvier 2024 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à soumettre à un régime de responsabilité élargie des producteurs les pâles d'éoliennes.

En effet, cette création a été préconisée par le rapport sur l'économie circulaire dans la filière éolienne terrestre en France du CGEDD-CGE de mai 2019, afin de préparer le recyclage des pâles.

Les installations d'éoliennes disposent d'ores et déjà de mécanismes de garanties financières qui permettent d'en assurer le démantèlement.

Toutefois, alors que les premiers parcs éoliens commencent à être démantelés, il est nécessaire d'industrialiser les filières de recyclage des pâles. C'est précisément le but d'une filière REP que d'encourager la R&D et le développement du recyclage. Dans le cadre de cette filière naissante, un éco-organisme permettrait de structurer les efforts collectifs.

Consultés en audition, les représentants des acteurs de la filière ont indiqué être ouverts à la création d'une filière REP.